

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE TRANSFERT ET DE COOPERATION
ENTRE
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
ET LA REGION BRETAGNE
POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par son Président, siégeant 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP,

Ci-dessous désignée la « Communauté d'agglomération » ou « GPA »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Préambule :

La Région avec son réseau BreizhGo et Guingamp-Paimpol Agglomération avec son réseau Axeo, signataires du présent avenant, ont décidé en 2020 de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Par convention, la Région et GPA ont ainsi défini les enjeux de leur collaboration, notamment la proposition d'une offre « de bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport en terme d'offre, de tarification mieux coordonnée et d'information voyageurs unique, les collectivités se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et plaçant l'utilisateur au centre des attentions.

Guingamp-Paimpol Agglomération et la Région souhaitent désormais définir les modalités d'exercice de la compétence relative au transport des élèves domiciliés et scolarisés en classes d'intégration scolaire dans une commune de l'agglomération.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de prise en charge du transport des élèves scolarisés en dans l'enseignement spécialisé (ULIS, SEGPA), domiciliés sur le périmètre de l'agglomération.

Article 2 : Modification des articles de la convention

L'article 2.3.1 Circuits intégralement intégrés sur le périmètre de Guingamp-Paimpol Agglomération, est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Région transfère à la Communauté d'agglomération 38 circuits scolaires localisés sur son ressort territorial. La liste des circuits transférés figure en annexe 1. La communauté d'agglomération gèrera les inscriptions sur ces services ainsi que l'adaptation du plan de transport. La communauté d'agglomération percevra la tarification scolaire définie par son assemblée et délivrera les titres de transport.

Les circuits 040501 (S12 Axeo), 040405 (S11 Axeo) et 040512D (S14D Axeo), à destination des établissements de Guingamp, desservent chacun un à deux points d'arrêt situés en dehors de l'agglomération : Pommerit-le Vicomte pour le premier, Locarn pour le second et à Lanrivain pour le troisième. Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à maintenir la desserte de ces points d'arrêt vers Guingamp.

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves ayant reçu un avis médical d'inaptitude au transport scolaire de droit commun par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) seront transportés par le Département des Côtes d'Armor.

L'article 7 : Cadre financier de la convention, est modifié comme suit :

Afin de permettre à Guingamp-Paimpol Agglomération d'assumer la gestion de la ligne 24 du réseau BreizhGo ex Tibus, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 100 068 € hors TVA (cf. détail en annexe 6). Ce montant financier correspond à la différence entre le coût estimé de la ligne pour l'année 2017/2018 et les participations familiales et recettes commerciales encaissées durant cette même année.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, en mai et en novembre.

La Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation

financière de 872 683 € pour la gestion des 38 circuits scolaires ti correspond au montant des charges de fonctionnement HT évalué pour l'année scolaire 2017/2018 déduction faite du montant TTC des participations familiales encaissées. Pour les circuits dont la gestion est déléguée à une autorité organisatrice de second rang, les règles de subventionnement définies dans chaque convention constituent la référence du montant transféré.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, en mai et en novembre.

L'agglomération s'engage à rembourser à la Région l'avance versée par celle-ci aux transporteurs en septembre 2019 au titre de l'année scolaire 2019/2020. Cette avance, fixée à 1/10^e du montant des marchés annuels, s'élève à 107 593 €.

L'agglomération versera ce remboursement à la Région en juillet 2020.

La Région percevra les participations familiales des abonnements souscrits jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est convenu entre les parties que les lignes pénétrantes, dont la liste figure en annexe 4, pourront prendre en charge des voyageurs au sein du RTAOM, sans que cela ne donne lieu à compensation par l'agglomération au bénéfice de la Région, sauf si cette prise en charge devait générer des moyens supplémentaires à mettre en place pour l'AO régionale. Les parties conviennent que dans le cas de surcharges liées aux voyageurs de compétence de Guingamp-Paimpol Agglomération, elles se reverront afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires par l'agglomération. Comme rappelé plus haut, si l'agglomération souhaitait appliquer ses propres tarifs et qu'il en découlait une perte de recettes pour le transporteur régional, l'agglomération devrait alors compenser le transporteur.

Afin de permettre à Guingamp-Paimpol Agglomération d'assumer le transport des élèves scolarisés en ULIS et SEGPA, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 184 648 €. Ce montant correspond au coût du transport par élève constaté au moment du transfert (8 028,20€) multiplié par le nombre d'élèves concernés (23), déduction faite du montant des participations familiales encaissées durant cette même année (2 690€).

Cette participation sera versée en deux fractions. La première, au plus tard en novembre, correspondant à 4/10^e de son montant soit 73 859€ et la seconde, au plus tard au mois de mai, pour 6/10^e de son montant soit 110 789€.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les autres dispositions de la convention du 11 mai 2020 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le .../.../2022

Le Président du Conseil régional,

**Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Vincent LE MEAUX